

Sauf exception, vous n'avez pas le droit de faire brûler vos déchets verts (feuilles mortes, branches d'arbres, résidus de débroussaillage...) dans votre jardin.

Règle générale

Les particuliers n'ont pas le droit de brûler leurs déchets ménagers à l'air libre.

Les déchets dits "verts" produits par les particuliers sont considérés comme des déchets ménagers.

À ce titre, il est notamment interdit de brûler dans son jardin :

- l'herbe issue de la tonte de pelouse,
- les feuilles mortes,
- les résidus d'élagage,
- les résidus de taille de haies et arbustes,
- les résidus de débroussaillage,
- les épluchures.

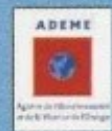
À savoir : les déchets verts doivent être déposés en déchetterie ou dans le cadre de la collecte sélective organisée par la commune de porte à porte. Ils peuvent également faire l'objet d'un compostage individuel.

EN SAVOIR PLUS, CONTACTEZ :



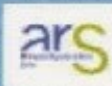
Préfecture région Centre
Réglementation

www.centre.developpement-durable.gouv.fr



ADEME Centre

Prévention et gestion des déchets
www.centre.ademe.fr



ARS Effets sur la santé
www.ars.centre.sante.fr



Région Centre

www.regioncentre.fr



Lig'Air Surveillance de la qualité
de l'air en région Centre

www.ligair.fr

Circulaire du 18 novembre 2011

NOR : DEVR1115467C



Mairie de Ferrières-en-Gâtinais



Tél : 02 38 96 52 00
Fax : 02 38 96 62 76
mairie@ferrieresengatinais.fr

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS : C'EST INTERDIT !



ARRÊTEZ DE VOUS ENFLAMMER !!



Arrêté Préfectoral du 21 juin 2002
Art 6 modifié le 08 novembre 2002

